



CONFERENCE DES EVEQUES DU TOGO (C.E.T.)
DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (D.N.E.C.)
1BP: 4409 LOME 1 / Tél: 23 36 27 30 / 23 38 60 52 / 23 38 60 57 / 90 09 13 57 / 96 39 65 35
Email: dnectog2015@yahoo.fr
Site web : www.dnectogo.org

STATUTS

Lomé ; le 22 juillet 2020

STATUTS DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DU TOGO

PREAMBULE

- 1- L'homme ne peut atteindre sa grandeur que par l'éducation qui le conduit hors de lui-même à la suite d'une initiation progressive. La perte de ce temps initiatique est irréparable.
- 2- Le droit à l'éducation est inscrit dans les déclarations et traités internationaux, telle que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 26 qui dispose que : « *Toute personne a droit à l'éducation* ».
- 3- L'éducation mobilise toutes les forces vives de la cité : Famille, État, Église avec la collaboration des éducateurs. (Cf. Pie XI, Encyclique, *Divini Illius Magistri*, 27 ; Paul VI, *Lettre Apostolique au Directeur Général de l'UNESCO* le 08/12/1970, 16).
- 4- Les parents constituent, comme premiers et principaux éducateurs, le soubassement de l'éducation de leurs enfants et ont le droit de leur choisir « *des écoles différentes de celles qui sont créées par l'autorité publique...* » (*Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, mis en vigueur le 03/01/1976, art. 13, § 3). De même, les parents et tuteurs légaux ont le droit d'être assurés que « *leurs enfants reçoivent une éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions* » (*Le Pacte international des droits civils et politiques*, art 18, § 4 / cf. aussi *Convention sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, UNESCO, 14/12/1960 art. 5 §b).
- 5- La Constitution Togolaise de la IV^{ème} République reconnaît, en son article 30, l'Enseignement Privé Confessionnel et Laïc. Pour que le droit constitutionnel à l'éducation parvienne à son achèvement, l'État aura à cœur de veiller sur les droits et les obligations des parents et de ceux qui interviennent dans l'Éducation et à collaborer avec eux. (Cf. Concile Vatican II, *Gravissimum Educationis*, nn. 3 et 6).

- 6- L'Église a une vocation de Mère et d'Éducatrice (Cf. Pape Jean XXIII, *Mater et Magistra*, nn. 1 et 2). Elle poursuit la mission d'enseignement de son Maître et Fondateur, Jésus Christ. Ce pouvoir d'enseignement comprend la vérité religieuse révélée et les sciences profanes pour lesquelles, elle a le droit de fonder et de diriger des écoles de toute discipline, de tous genres et cycles afin de tout ordonner au salut des âmes (Cf. *Code de Droit Canonique*, can. 800 § 1).
- 7- Les premiers réseaux scolaires et les premières politiques éducatives au Togo ont été l'œuvre des Missionnaires allemands de la *Société du Verbe Divin (SVD)* en 1892 et, depuis lors, l'école catholique s'est rendue accessible à toutes les populations du pays. Elle a formé et continue de former des générations d'intellectuels togolais et d'autres nationalités résidents sur la Terre de nos aïeux.
- 8- Il faut, aujourd'hui, continuer à maintenir haute la renommée effective et la qualité de l'Enseignement Catholique. En effet, cet objectif est assumé par l'Objectif de Développement Durable (ODD) 4 qui stipule « *assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie* » (ONU, *L'agenda 2030 pour le développement durable*, septembre 2015).
- 9- Vu tout ce qui précède, les dispositions qui suivent établissent les responsabilités de tous les acteurs et partenaires, définissent l'objet, la structure, l'administration et les modes d'action de l'Enseignement Catholique du Togo.

TITRE I : DEFINITION, NATURE ET ENVIRONNEMENT DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE

Article 1^{er}

« Canon 803 § 1 : *On entend par école catholique celle que dirige l'autorité ecclésiastique compétente ou une personne juridique ecclésiastique publique, ou que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit.*
Canon 803 § 3 : *Aucune école, même si elle est réellement catholique, ne portera le nom d'école catholique si ce n'est du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente* ».

Article 2

Les écoles catholiques sont des propriétés de l'Eglise Catholique. Sises sur un territoire paroissial, elles relèvent nécessairement de l'autorité pastorale du Curé.

Article 3

Les écoles catholiques sont des établissements d'éducation à vocation sociale, à but non lucratif, d'intérêt national et d'utilité publique.

Article 4

Les écoles catholiques accueillent toute personne sans distinction de sexe, de religion, de race, de rang social, d'origine...

Article 5

§1. Les écoles catholiques ont fait l'option préférentielle pour les pauvres et, à ce titre, elles s'organisent à équilibrer leurs dépenses par rapport aux aides et subventions publiques.

§2. Elles tiennent compte des possibilités économiques des différents milieux sociaux. Cependant, elles fixent le taux de l'écolage dans le souci d'assurer leur bon fonctionnement et l'épanouissement de ceux qui y travaillent.

Article 6

Les différents acteurs et partenaires de l'école catholique doivent se conformer à son projet éducatif qui vise l'éducation intégrale de la personne humaine fondée sur les principes de la Doctrine Catholique (cf. *Gravissimum Educationis*, nn° 2 et 3).

Article 7

§1. Les divers partenaires du système éducatif catholique se souviendront que l'éducation véritable vise la formation intégrale de la personne humaine, sa fin dernière, le bien commun de la société et le développement harmonieux des dons physiques, moraux et intellectuels de la personne humaine en vue de l'acquisition d'un sens plus parfait de la responsabilité, d'un juste usage de la liberté et d'une capacité participative à la vie sociale active (Cf. Canon 795).

§2. Ils sont tenus de travailler efficacement dans la recherche scientifique et technologique et de promouvoir les aptitudes conséquentes auprès des apprenants en vue d'un plus grand progrès des sciences en général et dans les écoles catholiques en particulier (Cf. Canon 806 § 2).

Article 8

§1. L'ouverture de toute école catholique tient compte des besoins de la population, des ressources économiques internes et externes, des dispositions légales civiles et ecclésiales, du soutien de la communauté chrétienne, des organismes et des personnes de bonne volonté.

§2. Tout processus d'ouverture d'école est soumis à une étude technique sanctionnée par un dossier dont les éléments sont précisés dans le Règlement Intérieur. Il est présenté au Directeur National par le Directeur Diocésain du ressort avec l'autorisation écrite de l'Évêque diocésain de tutelle. Le Directeur National déclare l'école créée aux Ministères en charge de l'Education Nationale pour reconnaissance officielle.

TITRE II : ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Article 9

L'Enseignement Catholique est organisé dans l'esprit de la communion ecclésiale et de façon hiérarchique suivant l'organigramme en annexe.

Article 10

§1. Les différents niveaux d'enseignement au Togo sont : le préscolaire et primaire ; le secondaire (premier et deuxième cycles) et le supérieur.

§2. Trois instances fondamentales servent de structuration à l'Enseignement Catholique au Togo: la Conférence des Evêques du Togo (C.E.T.) ; la Direction Nationale de l'Enseignement Catholique (D.N.E.C) et les Directions Diocésaines de l'Enseignement Catholique (D.D.E.C).

Article 11

§1. Les différents niveaux d'Enseignement relèvent de la Direction Diocésaine. Celle-ci, à son tour, dépend de la Direction Nationale qui est l'organe de coordination et d'exécution de la politique nationale de l'Education et celle spécifique à l'Eglise Catholique.

§2. La C.E.T. est l'instance suprême de l'Enseignement Catholique. A ce titre, la Direction Nationale lui est subordonnée en sa qualité de son service technique en matière de l'Education. Ainsi, elle agit sous son autorité et en son nom auprès des Ministères en charge de l'Education Nationale et des autres Institutions nationales.

Article 12

Les personnels ci-après participent à la juste répartition des tâches en vue d'une éducation holistique de qualité :

1. *Le personnel d'administration* : Chefs d'établissement et adjoints, Directeurs d'écoles et adjoints, Préfets de discipline, Assistants de direction, ...
2. *Les animateurs spirituels* : Aumôniers et Accompagnateurs,
3. *Le personnel d'encadrement* : Inspecteurs et Conseillers Pédagogiques,
4. *Le personnel enseignant* : Maîtres d'écoles, Professeurs de collèges et de lycées, Enseignants du Supérieur.

Article 13

§1. La C.E.T. et la D.N.E.C. disposent des organes consultatifs ci-après :

1. C.N.E.C. (Conseil National de l'Enseignement Catholique) ;
2. C.A.F.E.C. (Conseil d'Administration Financière de l'Enseignement Catholique) ;
3. CO.P.E.C. (Conseil Permanent de l'Enseignement Catholique) ;
4. U.N.A.P.E.C. (Union Nationale des Associations des Parents d'Elèves Catholiques).

§2. Les D.D.E.C. disposent des organes diocésains ci-après :

1. C.D.E.C. (Conseil Diocésain de l'Enseignement Catholique) ;
2. C.D.A.F.E.C. (Conseil Diocésain d'Administration Financière de l'Enseignement Catholique) ;
3. U.D.A.P.E.C. (Union Diocésaine des Associations des Parents d'Elèves Catholiques).

Article 14

L'Association des Parents d'Elèves (A.P.EL.) est spécifique à chaque niveau d'enseignement. Elle existe dans chaque établissement et école.

Les Association des Parents d'Elèves se constituent en regroupement au niveau sectoriel et en union au niveau diocésain et national.

TITRE III : LE FONCTIONNEMENT

Article 15

L'organisation et le fonctionnement de l'Enseignement Catholique sont basés sur les principes de la hiérarchie et de la subsidiarité.

Article 16

Ces principes doivent présider aux relations entre les personnes qui exercent des responsabilités dans l'Enseignement Catholique.

Article 17

§1. Il ressort de ces principes que l'instance de degré inférieur rende toujours compte à l'instance supérieure et reçoive d'elle des directives et orientations.

§2. La Direction Nationale assure ainsi une fonction directive à l'égard de la Direction Diocésaine et celle-ci exerce la même fonction à l'égard des réalités qui lui sont subordonnées.

Article 18

§1. Le respect des principes énoncés à l'article 15 est essentiel pour que chaque instance puisse être effective et assurer son rôle dans la plénitude de ses attributions : la Direction Nationale, en ce qui concerne l'Enseignement

Catholique au niveau national, et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique à son niveau régional diocésain.

§2. Cette disposition clarifie les relations de travail avec l'administration publique et elle précise les domaines d'intervention respectifs de la Direction Nationale et de la Direction Diocésaine.

Article 19

§1. La C.E.T. est l'instance suprême à qui incombe la responsabilité de l'Enseignement Catholique dans le pays. Comme telle, elle donne les directives et les orientations en matière de la politique éducative de l'Église Catholique au Togo.

§2. Au sein de la C.E.T., il existe un Evêque en charge de l'Enseignement Catholique qui répond de ce secteur auprès de ses pairs, du Saint Siège et du Gouvernement du Togo.

Article 20

§1. La D.N.E.C. est l'instance qui met à exécution les directives et les orientations de la C.E.T. en matière d'Education Catholique. En cela, elle coordonne et centralise toutes les activités d'éducation sur le plan national. En tant que telle, elle donne de la visibilité à l'Enseignement Catholique auprès du tiers au niveau national et international.

§2. Elle veille à ce que les orientations et les directives de la C.E.T. soient respectées et appliquées dans les diocèses, restant sauves les dispositions spécifiques de l'Evêque diocésain.

§3. Elle est le service par lequel la C.E.T. assure sa mission en matière d'Education Catholique.

§4. Elle est placée sous la responsabilité du Directeur National de l'Enseignement Catholique.

Article 21

§1. Le Directeur National de l'Enseignement Catholique est, normalement, un prêtre, nommé par la Conférence des Evêques du Togo (C.E.T.). Il est titulaire au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent ou supérieur et ayant plusieurs années d'expérience en matière d'enseignement et d'administration scolaire au niveau diocésain.

§2. Il est nommé pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.

Article 22

§1. Pour l'efficacité de son action de coordination de l'ensemble des activités éducatives de l'Église catholique au Togo, le Directeur National s'entoure d'une équipe technique dont les membres ont des compétences spécifiques à chaque niveau d'enseignement du système éducatif togolais :

1. Un chargé du préscolaire et primaire,

2. Un chargé du secondaire,
3. Un chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,
4. Un chargé de l'enseignement supérieur.

§2. Le chargé de chaque niveau doit être un chrétien catholique engagé et en règle avec les lois de l'Eglise catholique. Il doit jouir d'une bonne probité morale, avec une réelle abnégation au travail et les compétences professionnelles indispensables.

§3. Ils sont nommés par le DNEC après avis favorable du CO.P.E.C.

Article 23

Les chargés dont il est question à l'article précédent s'occupent, chacun en ce qui le concerne, des questions liées au niveau d'enseignement de son ressort. Cependant, chacun travaille en étroite collaboration avec les autres chargés. Ils reçoivent les directives du DNEC pour leurs missions respectives. Ils assurent, sous son autorité, le bon fonctionnement du niveau dont ils ont la charge et ils lui rendent compte régulièrement. Ils auront à cœur de coopérer efficacement au succès de l'Enseignement Catholique.

Article 24

§1. Le Directeur National de l'Enseignement Catholique, chef de service de la Direction Nationale des écoles et établissements d'enseignements catholiques, est habilité à prendre contact avec toutes les organisations et/ou tous les services d'Education de l'État et d'autres Institutions.

§2. A ce titre, il est en constante relation :

1- Dans le cadre de l'Église Catholique

- Avec la Conférence des Évêques du Togo (C.E.T.) ;
- Avec l'Évêque en charge de l'Enseignement Catholique au sein de la C.E.T. ;
- Avec la Conférence des Supérieurs Majeurs des Instituts de Vie Consacrée ;
- Avec l'Évêque de chaque Diocèse ;
- Avec chaque Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique (DDEC) ;
- Avec les Instituts de Vie Consacrée dans les diocèses ;
- Avec le personnel administratif, d'encadrement, d'enseignement et les animateurs spirituels à tous les niveaux.

2- Dans le cadre de l'Éducation Nationale et des Services Nationaux publics

Le Directeur National de l'Enseignement Catholique représente la Conférence des Évêques auprès des Autorités de l'Éducation Nationale. Il est le répondant de l'Éducation Catholique auprès des Ministères en charge de l'Éducation Nationale. et il entretient des relations de partenariat de diverses manières avec :

- Les ministères concernés ;
- Les directions générales et centrales ;
- Les autres instances nationales.

3- *Dans le cadre International*

Le Directeur National de l'Enseignement Catholique est en relation avec les Organisations Internationales :

- OIEC : Organisation Internationale de l'Enseignement Catholique ;
- ARNECAO : Association des Responsables Nationaux de l'Enseignement Catholique en Afrique Occidentale ;
- Autres instances internationales.

Article 25

La charge de Directeur National de l'Enseignement Catholique ne peut être conjointe à celle de Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique.

Article 26

Le Directeur National de l'Enseignement Catholique est assisté d'un Directeur National Adjoint, nommé par la Conférence des Évêques du Togo après consultation du CO.P.E.C. Il est nommé pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

Article 27

Le Directeur National-Adjoint assiste le Directeur National dans ses fonctions et le représente par délégation en cas d'empêchement. Il est souhaitable qu'il ne soit pas retenu par des fonctions diocésaines.

Article 28

§1. Le Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique, chef du Service Diocésain de l'Enseignement Catholique, est en relation avec :

1. l'Évêque du Diocèse ;
2. le DNEC, qu'il représente dans le domaine pédagogique et administratif au niveau régional diocésain ;
3. les Instituts de Vie Consacrée du Diocèse de son ressort ;
4. le personnel administratif, d'encadrement, d'enseignement et les animateurs spirituels de tous les niveaux.

§2. Dans le cadre de l'Education Nationale et des services publics, il est en relation avec :

1. les responsables ou représentants de l'Education Nationale au niveau décentralisé (Directions Régionales de l'Education et Inspections publiques de l'Education) ;
2. les responsables ou représentants de services publics au niveau décentralisé.

Article 29

Au nom des principes de subsidiarité et de la hiérarchie qui président aux relations à l'interne dans l'Enseignement Catholique, un Directeur Diocésain et, a fortiori, un Directeur d'établissement, ne peuvent se mettre en rapport administratif et de travail quelconque avec les services publics du niveau national ou central sans passer par le Directeur National. De même, dans les conditions ordinaires de travail, ce dernier, pour intervenir auprès des services publics du niveau décentralisé, a l'obligation de tenir informé le Directeur Diocésain du niveau concerné.

Article 30

Pour l'efficacité de son action de coordination de toute activité éducative du diocèse dont il relève, le Directeur Diocésain s'entoure d'une équipe technique dont les membres ont des compétences spécifiques à chaque niveau d'enseignement du système éducatif togolais existant sur le territoire diocésain de son ressort :

1. Un chargé du préscolaire et primaire,
2. Un chargé du secondaire,
3. Un chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,
4. Un chargé de l'enseignement supérieur.

Le profil du chargé correspond à celui évoqué à l'article 22, alinéa 2.

TITRE IV : FINANCES

Article 31

§1. Les ressources financières de l'Enseignement Catholique reposent sur des ressources internes et externes à l'Eglise.

§2. Les ressources internes sont composées des : frais scolaires, bénéfiques des activités génératrices de revenus, dons, legs et financements de projets.

§3. Les ressources externes sont : la subvention de l'Etat, le salaire des enseignants fonctionnaires, les dons et les legs.

Article 32

§1. Dans l'état actuel des choses, depuis 1970, l'Enseignement Confessionnel (Catholique et Protestant) vit sous le régime des subventions pour le salaire d'une partie des enseignants catholiques du préscolaire et primaire.

§2. L'Etat prévoit, dans son budget annuel, une subvention globale allouée à l'Enseignement Confessionnel Catholique et Protestant, géré par l'administration publique, en ce qui concerne le préscolaire et le primaire, par virement direct du salaire de l'enseignant sur son compte bancaire.

§3. Pour ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire confessionnels catholiques et protestants (1^{er} et 2^{ème} cycle d'enseignement

général et technique), un montant de ladite subvention leurs est destiné pour le traitement salarial du personnel. La répartition se fait suivant une grille objective dont les critères sont fixés par le CO.P.E.C. avec l'accord de l'Evêque chargé de l'Enseignement Catholique au sein de la C.E.T.

§4.

1. Le montant correspondant à la subvention destinée au secondaire est viré par l'administration publique compétente sur le compte bancaire de la Direction Nationale de l'Enseignement Catholique.
2. Le Directeur National se charge de procéder, conformément à la grille susmentionnée, au virement du montant correspondant sur le compte bancaire de chaque Direction Diocésaine.
3. Le Directeur Diocésain assure la répartition de ladite subvention par virement bancaire sur le compte de chaque établissement du secondaire relevant de sa juridiction et reconnu par la Direction Nationale de l'Enseignement Catholique.

§5.

1. Les responsables des établissements du secondaire bénéficiaires et leurs économes sont tenus de rendre compte annuellement, à leur Directeur Diocésain, de la gestion du montant de la subvention qui leur est allouée.
2. Le Directeur Diocésain a l'obligation de présenter un rapport financier de la subvention reçue au Directeur National de l'Enseignement Catholique. Ce dernier adresse un compte rendu financier annuel de la gestion de la subvention allouée au secondaire, à la C.E.T et à l'administration publique compétente.

Article 33

§1. *Direction Diocésaine*

1. La gestion financière de l'Enseignement Catholique du Togo est décentralisée et déconcentrée.
2. Pour le préscolaire et le primaire, la Direction Diocésaine collecte et centralise, à travers ses services connexes, les frais scolaires provenant des écoles relevant de sa juridiction exceptées celles qui sont congréganistes ou diocésaines confiées à un Institut de Vie Consacrée. Le Directeur Diocésain gère l'écolage avec ses services comptables et rend compte à l'Evêque Diocésain.
3. Pour le secondaire (1^{er} et 2^{ème} cycles), la Direction Diocésaine veille à la bonne gestion des frais scolaires collectés et gérés de façon autonome par le service comptable de chaque établissement sous la responsabilité du chef d'établissement. Ce dernier rend compte, trimestriellement, de sa gestion financière au Directeur Diocésain, à l'exception des établissements congréganistes ou diocésains gérés par un Institut de Vie Consacrée.

4. La DDEC gère des projets et met en place des activités génératrices de revenus (AGR) pour son autonomie financière.

§2. Direction Nationale

1. La Direction Nationale de l'Enseignement Catholique, pour pouvoir faire face aux frais de son fonctionnement, des activités de formation pédagogique et des diverses obligations qui lui incombent, reçoit une contribution de chaque Direction Diocésaine. Elle est annuelle et prélevée sur les écolages perçus, selon les niveaux d'enseignement, à raison d'un montant minimal par élève retenu de commun accord avec le CO.P.E.C.
2. La DNEC dispose également, pour ses finances, d'un prélèvement sur le montant de la subvention du secondaire dont le pourcentage est défini de commun accord avec le CO.P.E.C.
3. La DNEC peut aussi gérer des projets et mettre en place des AGR pour son autonomie financière.

Article 34

Un établissement diocésain peut être confié par l'Evêque, à un titre particulier, à un institut religieux. Il doit faire l'objet d'un contrat particulier avec l'Evêque diocésain. Dans ce cas, cet établissement est géré tout comme un établissement congréganiste, conformément aux dispositions de la convention qui lie le diocèse à l'Institut de Vie Consacrée.

Article 35

Les établissements fondés par les Instituts de Vie Consacrée, c'est-à-dire, les écoles congréganistes, sont directement gérés par les Instituts qui les ont fondés dans le respect des normes établies dans la convention avec le Diocèse d'accueil.

Article 36

La gestion administrative et pédagogique de ces établissements se fait sous l'autorité de la Direction de l'Enseignement Catholique. Pour les établissements diocésains, elle a aussi une responsabilité en ce qui concerne la gestion des finances et du personnel.

Article 37

Au niveau local, le Directeur Diocésain est responsable de tous les établissements catholiques devant les instances étatiques de l'éducation, conformément à l'article 28.

TITRE V : LE PERSONNEL

Article 38

§1. Le personnel de l'Enseignement Catholique est sous la responsabilité du Directeur National.

§2. La Direction Nationale est responsable du recrutement de tout le personnel de l'Enseignement Catholique et répond devant l'Etat. Par conséquent, le Directeur National reçoit des Directeurs Diocésains les propositions de recrutement, examine les dossiers des candidats, conduit et suit les démarches auprès des Ministères en charge de l'éducation en vue de l'engagement et de la prise en charge salariale des candidats retenus aptes.

§3. L'Etat soutient en ressources humaines l'Enseignement Confessionnel Catholique et Protestant par affectation d'enseignants fonctionnaires, surtout, dans le secondaire, premier et deuxième cycles (enseignements général et technique) ainsi que dans les centres catholiques et protestants de formation professionnelle.

§4. Le Directeur National accueille ce personnel dont il est question au §3 et qui relève de son autorité durant la période d'exercice de sa fonction dans les établissements. A ce titre, ledit personnel est subordonné au chef d'établissement et par voie hiérarchique à l'autorité du Directeur Diocésain. Ce dernier rend compte au Directeur National de la gestion administrative et pédagogique de ce personnel.

Article 39

§1. Tous les membres du personnel de l'Enseignement Catholique, y compris ceux qui sont affectés par l'Etat ou tout autre Institution, doivent se distinguer par leur rectitude et leur intégrité morales, le témoignage d'une vie chrétienne exemplaire et la compétence professionnelle requise.

§2. Si ces conditions viennent à manquer, ils doivent être écartés en respectant les dispositions en vigueur.

§3. Le Directeur National et les Directeurs Diocésains veilleront, chacun, en ce qui le concerne, à l'application de cette disposition.

Article 40

Au début de chaque année scolaire, le Directeur National présentera aux Ministères en charge de l'Education Nationale les statistiques de l'Enseignement Catholique concernant notamment les élèves, le personnel, et les résultats aux divers examens.

Article 41

§1. Dans le respect des conditions et capacités fixées par les textes en vigueur, l'Enseignement Catholique conserve le droit de former son Personnel. Il assure cette mission par des stages de formation, des renforcements de capacité et des

acquisitions de compétences à travers les structures publiques et catholiques de formation.

§2. Après accord avec les Ministres en charge de l'Education Nationale, le Personnel de l'Enseignement Catholique bénéficie de la formation initiale et spécialisée de la fonction enseignante, des parcours de renforcement des capacités et des stages.

§3. En observant les dispositions de l'Eglise universelle, les règles établies par la C.E.T. et les directives de l'Évêque Diocésain, une formation chrétienne, spirituelle et humaine intégrale sera donnée au personnel en service dans l'Enseignement Catholique, de façon continue, pour qu'il soit à même d'assurer efficacement la mission reçue.

TITRE VI : LES SANCTIONS

Article 42

En dehors des sanctions prévues par la législation en vigueur, l'Enseignement Catholique, au niveau de chaque Diocèse et en la personne du Directeur Diocésain, se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes, en cas d'infraction aux présents statuts :

1. Le blâme ;
2. L'avertissement avec inscription au dossier ;
3. La mise à pied de 1 à 8 jours ;
4. Le licenciement avec préavis et indemnité ;
5. Le licenciement sans préavis ni indemnité.

Article 43

§1. La procédure de mise à pied doit comporter un dossier avec les éléments suivants :

1. Une demande d'explication écrite adressée par le supérieur à l'intéressé ;
2. La réponse écrite de l'intéressé à la demande d'explication ;
3. Un rapport de l'enquête transmis à l'instance supérieure ;
4. Tout autre rapport, témoignage ou élément pouvant servir de preuves.

§2. Il est adressé au Directeur Diocésain qui prend la décision de façon prudente et idoine.

Article 44

§1. Les dossiers de licenciement avec préavis et indemnité ou sans préavis ni indemnité, sont nécessairement et préalablement transmis au Directeur National pour appréciation.

§2. Pour des cas spécifiques, le Directeur National peut infliger les mêmes sanctions réservées au Directeur Diocésain à l'article précédent.

§3. La décision qui tranche l'affaire est communiquée à l'intéressé et aux services compétents par voie hiérarchique.

TITRE VII : DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 45

Les principes établis par les présents statuts s'appliquent également à l'Enseignement Supérieur dans le respect des spécificités qui lui sont propres et le respect de l'ordre administratif dans l'Enseignement Catholique.

Article 46

§1. Le Supérieur Catholique dispense des enseignements post baccalauréat en vue de l'obtention des diplômes du Brevet de Technicien Supérieur (BTS), du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), de la Licence, du Master, du Doctorat,...

§2. Il peut former en filières de recherche ou professionnelles.

Article 47

§1. Les établissements d'enseignement supérieur catholique sont sous la supervision de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique dont ils dépendent, qu'il s'agisse d'un établissement diocésain ou d'un établissement congréganiste.

§2. Quand ils sont congréganistes, ils sont sous la responsabilité directe des instances de leurs Instituts de Vie Consacrée qui les ont créés.

§3. Au niveau national, ils sont sous la supervision de la Direction Nationale de l'Enseignement Catholique.

Article 48

§1. Chaque établissement d'Enseignement Supérieur est autonome de sa gestion administrative, financière et du personnel.

§2. La convention qui lie l'Institut au Diocèse d'accueil précise les modalités de collaboration des établissements congréganistes catholiques du supérieur avec le Diocèse dont ils dépendent.

§3. Ils ont l'obligation de respecter, comme les autres niveaux d'enseignement, la participation aux frais de fonctionnement de la Direction Diocésaine de ressort et de la Direction Nationale. Le montant est défini de commun accord.

Article 49

§1. Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur (C.N.E.S.) est la structure consultative qui émet des avis et des recommandations à l'endroit de la D.N.E.C. et de la C.E.T. sur l'enseignement dans le Supérieur Catholique.

§2. Il se compose de :

1. L'Evêque chargé de l'Enseignement au sein de la C.E.T.;
2. Un représentant par établissement de l'instance dirigeante de l'Institut de Vie Consacrée qui a créé l'établissement.
3. Le DNEC
4. Le DDEC du Diocèse d'accueil
5. Un représentant de chaque établissement catholique d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat et la DNEC.

Article 50

§1. Chaque établissement d'Enseignement Supérieur recrute et gère son personnel selon ses besoins et ses moyens. Il veille au respect de la législation en vigueur au Togo dans le secteur du travail et des finances publiques.

§2. En cas de mise à disposition d'un enseignant par la D.D.E.C. ou la D.N.E.C., une convention, entre la Direction concernée et l'école bénéficiaire, en précisera les clauses.

TITRE VIII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 51

§1. Les services comptables, pédagogiques et juridiques ainsi que les commissions de contrôle financier et le conseil de discipline constituent des outils importants pour l'administration dans l'Enseignement Catholique au niveau national et diocésain.

§2. La Direction Nationale et les Directions diocésaines peuvent se doter d'autres commissions ou services spécialisés appropriés indispensables à leur bon fonctionnement.

Article 52

§1. Les parents d'élèves sont regroupés en *Associations des Parents d'Élèves (A.P.EL.)* au niveau local, sectoriel, diocésain et national.

§2. Les A.P.EL. doivent coopérer étroitement avec les enseignants, les responsables d'écoles, le personnel d'encadrement, les Directions diocésaines et nationale de l'Enseignement Catholique.

§3. Un partenariat dynamique lie les A.P.EL. à leurs pairs de l'Enseignement protestant et public.

Article 53

§1. Un règlement intérieur définira les rapports entre les divers partenaires de l'Enseignement Catholique.

§2. Le C.N.E.C., le C.A.F.E.C., le CO.P.E.C. et le C.N.E.S. se doteront de leurs règlements intérieurs particuliers dans le respect de l'esprit des présents statuts.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 54

Toutes les dispositions antérieures aux présents Statuts sont abrogées.

Article 55

Les présents Statuts entrent en vigueur à partir de la date de leur promulgation par décision de la C.E.T. Ils ne sauraient être révisés sans l'accord de l'Evêque chargé de l'Enseignement Catholique au sein de la C.E.T.

Fait à Lomé, le 22 juillet 2020

La Conférence des Évêques du Togo (C.E.T.)